

---

*Ile du Prince-Edouard.*

---

Edouard dans l'Union ou la Puissance du Canada, et que nous avons passé une résolution déclarant qu'il est expédient que cette admission soit effectuée à une époque aussi rapprochée que possible, en vertu de la cent quarante-sixième clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, aux conditions ci-après mentionnées, dont sont convenus les délégués de la dite colonie, savoir :

Que le Canada sera responsable des dettes et obligations de l'Ile du Prince-Edouard existantes à l'époque de l'Union.

Qu'en considération des dépenses considérables autorisées par le parlement du Canada, pour la construction de chemins de fer et de canaux, et en vue de la possibilité de régler les arrangements financiers entre le Canada et les diverses provinces formant actuellement la Confédération, et vu la position isolée et exceptionnelle de l'Ile du Prince-Edouard, cette colonie aura droit, en entrant dans l'Union, de contracter une dette égale à cinquante piastres par tête de sa population, telle qu'indiquée par les tableaux du recensement de 1871, c'est-à-dire quatre millions sept cent un mille cinquante piastres.

Que l'Ile du Prince-Edouard n'ayant pas contracté une dette égale à la somme mentionnée dans la résolution précédente, aura droit de recevoir du gouvernement général, en paiements semi-annuels et d'avance, un intérêt de cinq pour cent par année sur la différence, établie de temps à autre, entre le montant réel de sa dette et le montant de la dette autorisée comme il est dit plus haut, savoir : quatre millions sept cent un mille cinquante piastres.

Que l'Ile du Prince-Edouard sera redevable au Canada du montant (s'il y en a) dont sa dette publique et ses obligations à l'époque de l'Union pourra excéder quatre millions sept cent un mille cinquante piastres, et devra payer intérêt au taux de cinq pour cent par année sur cet excédant.

Que le gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard ne possédant pas de terres de la couronne, et, en conséquence, ne retirant pas de revenu de cette source pour l'établissement et l'entretien de travaux locaux, le gouvernement fédéral paiera, par versements semi-annuels et d'avance, au gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard, quarante-cinq mille piastres par année moins l'intérêt à cinq pour cent par année sur toute somme, n'excédant pas huit cent mille piastres, que le gouvernement fédéral pourra avancer au gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard, pour l'achat des terres actuellement en la possession de grands propriétaires.

Qu'en considération du transfert au parlement du Canada du droit d'imposer des taxes, les sommes suivantes seront payées annuellement par le Canada à l'Ile du Prince-Edouard pour les frais de son gouvernement et de sa législature, savoir : trente mille piastres et un octroi annuel égal à quatre-vingts centins par tête de sa population, telle qu'indiquée par les tableaux